

DÉLIBÉRATION DU COMITE DEPARTEMENTAL

Séance du 31 janvier 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le trente-et-un du mois de janvier à quinze heures, se sont réunis dans les locaux du SDEY à Migennes, les membres du Comité Départemental du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne sous la présidence de Monsieur Jean-Noël LOURY, Président du SDEY, dûment convoqués le vingt-quatre janvier deux mil vingt-quatre.

Présents : Daniel ALLANIC - Jacques BALOUP - Patrick BUTTNER - Claude DEPUYDT - Jean DESNOYERS - Guillaume DUMAY - Bernard ESNAULT (suppléant de Laurent CHAT) - Michel FOURREY - Jean-François GALLIMARD - Rémi GAUTHERON - Jean-Pierre GERARDIN - Jacky GUYON - Jean-Claude KHEBIZI (suppléant de Gilles BONNEAU) - Jean-Luc KLEIN - François LECESTRE - Jean LESPINE - Jean-Noël LOURY - Philippe MAILLET - Isaac MANSANTI (suppléant de Jorge GUILHOTO) - Claude MAULOISE - Joël NAIN - Michel PAPINAUD - Chantal ROYER - Stéphane VIGNOL (suppléant de Bernard HARCHEN) - Richard ZEIGER

Absents : Gilles BONNEAU - Patrice CHASSERY - Laurent CHAT - Rémy CLERIN - Jérôme DELAVault - Grégory DORTE - Emmanuel DUCHE - Jean-Luc GIVORD - Jorge GUILHOTO - Bernard HARCHEN - Didier IDEs - Michaël LAVENTUREUX - Jean-Luc LEGER - Véronique MAISON - Robert MESLIN - Gérard MICHAUT - Lionel MION - Patrick OFFREDI - Michel PANNETIER - Denis POUILLOT - Jean-Luc PREVOST - Sylvain QUOIRIN - Hervé RATON - Sylvain SABARD - Sébastien SABOURIN - Gilles SACKPEY

Pouvoirs : Rémy CLERIN donne pouvoir à Jean-Noël LOURY
Grégory DORTE donne pouvoir à Jean LESPINE
Robert MESLIN donne pouvoir à Jean DESNOYERS
Hervé RATON donne pouvoir à Philippe MAILLET

Le secrétariat de séance a été assuré par Monsieur Guillaume DUMAY

Nombre de Membres en exercice :	46
Nombre de Membres présents :	25
Nombre de suffrages exprimés :	29
Votes Pour :	29
Votes Contre :	-
Abstentions :	-
Ne prennent pas part au vote	-

N° 11/2024

Objet : Protocole d'accord transactionnel avec la société EIFFAGE Energie Systèmes - Bourgogne Champagne

Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec la société EIFFAGE Energie Systèmes - Bourgogne Champagne, relatif à l'application des pénalités de retard pour l'opération référencée n°22S1060EPEP1 à VERGIGNY.

Dans le cadre du décompte général et définitif (DGD) de cette opération, les services du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne (SDEY) ont appliqué une pénalité de 7086 € HT à EIFFAGE Energie Systèmes - Bourgogne Champagne du fait d'un retard sur la réalisation de cette opération. Cet ordre de service étant recevable, il rend caduque et sans objet l'application des pénalités de retard.

Cependant, sachant que le DGD a déjà été établi et notifié à l'entreprise et auprès de la paierie, il devient nécessaire du fait de l'intangibilité du DGD de procéder à la rédaction d'un protocole d'accord transactionnel pour corriger cette erreur matérielle et rembourser Eiffage de la somme indûment perçue.

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité des votes exprimés :

- **Approuve** le protocole d'accord transactionnel ci-annexé, entre le SDEY et la Société EIFFAGE Energie Systèmes - Bourgogne Champagne ;
- **Approuve** le montant de 7086 € HT, dû par le SDEY auprès de la société EIFFAGE Energie Systèmes - Bourgogne Champagne ;
- **Autorise** le Président du SDEY ou son représentant autorisé à signer ce protocole.

Fait et délibéré en séance

Le 31 janvier 2024

Le Président

Jean-Noël LOURY

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Syndical Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY)

4 avenue FOCH

89000 Auxerre

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Noël LOURY

En sa qualité de maître d'ouvrage

D'une part

ET :

EIFFAGE Energie Systèmes - Bourgogne Champagne

Société immatriculée au RCS de Dijon sous le n° B 388 773 772

Dont le siège social est 4 rue Lavoisier

21 600 Longvic

En sa qualité d'entreprise adjudicatrice des travaux

D'autre part

Ensemble « les parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Article 1 : Exposé des faits et du litige des parties

La société EIFFAGE Energie Systèmes - Bourgogne Champagne est titulaire d'un accord cadre à bons de commande notifié le 20 novembre 2018 pour le lot 2 portant sur un marché de travaux d'électrification, d'éclairage public, de génie civil télécommunications et de maintenance et d'exploitation de l'éclairage public.

Le montant de l'opération relative à une extension du réseau d'éclairage public, selon le bon de commande, s'élève à 11 963,02 € HT et fait suite à la signature d'une convention financière le 10 octobre 2022 entre le SDEY et la commune de VERGIGNY.

Le bon de commande a été signé par l'entreprise le 02/11/2022.

Les travaux ont démarré le 27/04/2023 et se sont achevés le 20/07/2023

Dans le cadre du décompte général et définitif (DGD), les services du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY) ont appliqué une pénalité de 7086 € HT à EIFFAGE Energie Systèmes - Bourgogne Champagne du fait d'un retard sur la réalisation de cette opération.

Néanmoins, il a été constaté à posteriori qu'un Ordre de Service (OS) de prolongation a été demandé et motivé par EIFFAGE Energie Systèmes - Bourgogne Champagne le 18 avril 2023 et réalisé par le SDEY le 27 Avril 2023.

Cet ordre de service étant recevable, il rend caduque et sans objet l'application des pénalités de retard.

Cependant, sachant que le DGD a déjà été établi et notifié à l'entreprise et auprès de la paierie, il devient nécessaire du fait de l'intangibilité du DGD de procéder à la rédaction d'un protocole d'accord transactionnel pour corriger cette erreur matérielle et rembourser Eiffage de la somme indûment perçue

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Dans la perspective de mettre définitivement un terme au différend qui les oppose, les parties à la présente convention se sont fait des concessions réciproques, en pleine connaissance de leurs droits respectifs et dans les conditions suivantes.

Article 2 : Modalités de réparation

Il convient que le SDEY puisse procéder à l'émission d'un mandat administratif à destination d'EIFFAGE Energie Systèmes - Bourgogne Champagne d'un montant de 7 086 € HT.

En contrepartie, EIFFAGE Energie Systèmes - Bourgogne Champagne s'engage à ne pas demander d'indemnités liées aux frais bancaires ou d'indemnités complémentaires et s'engage à ne pas engager de procédure à l'encontre du SDEY.

Article 3 : Dispositif de règlement

Le SDEY s'engage à verser par le biais d'un mandat administratif à EIFFAGE Energie Systèmes - Bourgogne Champagne, la somme globale de 7 086 €.

Article 4 : Paiement des indemnités transactionnelles

Il est convenu entre les parties que le règlement des indemnités mentionnées à l'article 3 s'effectuera entre les mains de la PAIERIE DEPARTEMENTALE DE L'YONNE, 68 Rue du Pont, 89010 AUXERRE Cedex, dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de l'avis des sommes à payer.

Article 5 : Engagement de non-recours

En contrepartie du respect des stipulations qui précèdent, les parties au présent protocole s'engagent à renoncer à introduire tout recours gracieux ou contentieux, relatif à son objet ou à raison de faits qui s'y rapporteraient directement ou indirectement.

Chaque partie reconnaît en ce qui la concerne, avoir consenti et bénéficié de concessions réciproques suffisantes à rendre équilibré le présent protocole.

Article 6 : Confidentialité et engagement de non-divulgation

Chacune des parties s'engage à assurer la stricte confidentialité du protocole et de son contenu.

Chacune des parties s'interdit de divulguer l'existence, l'objet ou le contenu du présent protocole à quelque tiers que ce soit, par quelque moyen et sur quelque support que ce soit.

La divulgation totale ou partielle du présent protocole et / ou de son contenu à des tiers par l'une des parties, autorisera l'autre partie à solliciter judiciairement la réparation des préjudices matériels et moraux liés à cette divulgation par quelque modalité et sur quelque support que ce soit.

Le présent protocole ne saurait être interprété comme valant reconnaissance de responsabilité par l'une quelconque des parties à raison des faits évoqués au préambule ou à raison de faits ou procédure qui s'y rapporteraient directement ou indirectement.

Envoyé en préfecture le 02/02/2024

Reçu en préfecture le 02/02/2024

Publié le

ID : 089-200047181-20240202-DE11_2024-DE

Article 7 : Autorité de la chose jugée

Le présent protocole d'accord vaut transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil. Sous réserve de son exécution, les parties se reconnaissent de ce fait remplies de leurs droits, prétentions et indemnités, et s'interdisent par la suite, par application des dispositions de l'article 2052 du Code Civil, de présenter une nouvelle et quelconque prétention concernant l'objet du présent protocole d'accord transactionnel.

En conséquence, ce dernier règle entre elles définitivement et sans réserve tout litige né ou à naître relativement aux faits ayant donné lieu audit protocole d'accord, et comporte renonciation des parties à l'ensemble de leurs droits, actions et prétentions de ce chef.

Fait en 2 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties,

Fait à

Le

Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne

EIFFAGE Energie Systèmes - Bourgogne

Chaque partie fera précéder sa signature par la mention manuscrite « Bon pour transaction »